



COMMUNE de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

No 04/2011

au Conseil communal

* * *

Règlement sur les taxes communales sur l'énergie électrique

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. INTRODUCTION

Lutter contre le réchauffement climatique est un objectif national, cantonal et communal qui ne peut être réalisé sans la contribution concrète de tous. En effet, la consommation d'énergie croît annuellement, tout comme notre consommation d'électricité. Sachant que les ressources naturelles non renouvelables, comme le pétrole, ne sont pas inépuisables et que le réchauffement climatique conduit à des bouleversements environnementaux, sociaux et économiques, nous sommes tenus d'agir.

La consommation énergétique humaine, qui produit directement ou indirectement des émissions de CO₂, est la principale cause du réchauffement climatique. Par conséquent, il est indispensable de diminuer nos diverses consommations et miser sur l'efficacité énergétique et la substitution des énergies non renouvelables, par des énergies renouvelables.

Le recours aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique (notamment l'assainissement thermique des bâtiments) est souvent perçu comme onéreux par les personnes intéressées. Une aide financière de la Commune permettrait d'agir en complément des aides fédérales et cantonales existantes.

2. BASE LEGALE

Les communes peuvent percevoir des "Redevances communales", selon la loi sur le secteur électrique (LSecEl) du 19 mai 2009, article 20 :

- l'alinéa 1 mentionne l'émolument lié à l'usage du sol. Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne, dans sa séance du 10 mai 2007, a voté pour l'introduction de l'indemnité communale de 0.7 ct/kWh pour l'usage du sol, avec effet au 1^{er} janvier 2008. Cet émolument figure annuellement pour plus de Fr. 100'000.-- dans les comptes communaux
- l'alinéa 2 mentionne "Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable".

3. DESCRIPTION

La perception de taxes sur la consommation d'électricité, affectées à des buts précis et écologiques, est mieux comprise et acceptée par le consommateur. Ces taxes spécifiques doivent être affectées à des fins précises, pour soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et/ou le développement durable.

a) Taxe pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique

La taxe pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables est destinée à susciter et soutenir des projets visant à utiliser plus rationnellement l'énergie électrique et à promouvoir la production d'électricité par des sources d'énergies renouvelables.

b) Taxe pour l'éclairage public

Le principe consiste à assurer le financement de l'éclairage public par une taxe. Cela comprend la consommation d'énergie, les frais de construction, d'entretien et d'amélioration des installations de l'éclairage public. Ainsi, le coût de l'éclairage public n'est plus financé par le ménage communal

c) Taxe pour le développement durable

La taxe pour le développement durable est destinée à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets de la Municipalité.

4. TAXES SPECIFIQUES COMMUNALES

La décision d'introduire la perception de ces taxes est de la compétence de votre Conseil. Aussi, la Municipalité vous propose de prélever une taxe pour financer des projets visant à la production d'énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et au développement durable,

en fixant le plafond à 0.8 ct/kWh et de lui donner compétence pour fixer le montant annuel de la taxe. Pour 2012 et les 2 années suivantes, la Municipalité fixe le prélèvement à 0.3 ct/kWh.

La Municipalité propose également d'introduire une taxe pour financer la consommation d'énergie de l'éclairage public, ainsi que les frais de construction, d'entretien et d'amélioration des installations en fixant le plafond à 0.6 ct/kWh et de lui donner compétence pour fixer le montant annuel de la taxe. Sur la base des comptes 2010 et les prévisions pour 2012, la Municipalité fixe à 0.4 ct/kWh la retenue pour 2012. Pour les années suivantes, elle sera réévaluée en fonction des frais effectifs du nouveau chapitre comptable 435 "Eclairage public".

5. CONSEQUENCES FINANCIERES

Sur la base de la consommation 2010, le prélèvement de ces taxes permettrait à la Commune d'alimenter le fonds pour les énergies électriques à hauteur de Fr. 110'000.--, sous déduction du montant destiné au fonctionnement annuel de l'éclairage public, estimé à Fr. 60'000.--, soit une alimentation nette du fonds d'environ Fr. 50'000.-- par année.

A titre indicatif, cela représente Fr. 28.-- par année pour un ménage consommant 4'000 kWh par an. Pour une consommation de 15'000 kWh par an, cela représente Fr. 105.-- par année.

En 2012, l'incidence ne sera pas ressentie par le consommateur final. En effet, les nouveaux tarifs, valables dès le 1^{er} janvier 2012, tiennent compte d'une baisse de 0.4 ct/kWh sur le prix du timbre d'acheminement et de 0.31 ct/kWh sur le montant des Services-systèmes, soit une diminution totale de 0.71 ct/kWh, contre une introduction de taxes sur l'énergie à hauteur de 0.7 ct/kWh.

6. REGLEMENT SUR LES TAXES COMMUNALES SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE

La perception de taxes communales sur l'énergie électrique nécessite l'adoption d'un règlement précisant qui est assujéti au paiement des taxes, le mode de perception, les buts et montants des taxes, la création d'un fonds pour les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le développement durable et l'éclairage public, les bénéficiaires potentiels et les conditions d'octroi. Le projet de règlement est annexé au présent préavis.

La Municipalité est compétente pour la gestion du fonds et l'attribution des subventions. L'aide communale proposée vient s'ajouter à celles existantes, provenant de la Confédération et du Canton.

7. CONSEQUENCES POUR L'ENVIRONNEMENT

La perspective de pouvoir bénéficier de subventions lors d'investissements visant à une efficacité énergétique exemplaire ou à produire de l'énergie renouvelable devrait exercer un effet incitatif sur les investissements potentiels. Même si cela ne génère que quelques réalisations supplémentaires, cela ne peut être que bénéfique pour l'environnement.

8. CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 04/2011 adopté en séance du 3 octobre 2011;
- ouï le rapport de la Commission technique;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e

- 1) d'accepter le préavis tel que présenté;
- 2) d'adopter le règlement sur les taxes communales sur l'énergie électrique.

La Municipalité

Annexe : -1- projet de règlement sur les taxes communales sur l'énergie électrique

Municipal responsable : M. Luigi Mancini

Municipal des finances : M. Denis Favre

Romanel s/Lausanne, le 22 septembre 2011 - SCA



RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LES TAXES COMMUNALES
SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES TAXES COMMUNALES SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)

arrête

Chapitre I

Généralités

- Objet** *Article premier* – La Commune de Romanel-sur-Lausanne prélève des taxes spécifiques sur la consommation d'électricité. Ces taxes sont affectées au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.
- Personnes assujetties** *Article 2.* – Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, sont assujettis aux taxes communales sur l'énergie électrique.
- Le rattachement à une Commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.
- L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.
- Perception des taxes** *Article 3.* – Les taxes sont prélevées, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.
- Les montants des taxes sont mentionnés distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Les taxes sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

Les taxes doivent être payées par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Chapitre II

Taxe pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable

Affectation de la taxe

Article 4. – Les montants perçus au titre de la taxe pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable sont intégralement versés au "Fonds communal pour les énergies électriques".

Taux de la taxe

Article 5. – La Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe, en fonction des besoins liés aux objectifs visés.

Le taux ne peut pas dépasser 0.8 ct/kWh.

Chapitre III

Taxe sur l'éclairage public

Affectation de la taxe

Article 6. – La taxe sur l'éclairage public est affectée exclusivement au financement des coûts de construction, de maintenance des installations et de la consommation d'énergie de l'éclairage public.

Les montants perçus sont intégralement versés dans les comptes communaux au chapitre "Eclairage public".

S'il résulte un bénéfice au chapitre "Eclairage public", le montant sera versé au "Fonds communal pour les énergies électriques". A l'inverse, s'il en résulte une perte, le montant sera prélevé sur le fonds.

Taux de la taxe

Article 7. – La Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe, en fonction des besoins liés aux objectifs visés.

Le taux ne peut pas dépasser 0.6 ct/kWh.

Chapitre IV

Fonds communal pour les énergies électriques

But

Article 8. – Le fonds est destiné à soutenir :

- la mise en place de source d'énergie renouvelable (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques)

- la pose de pompe à chaleur
- l'achat de vélos électriques
- couvrir le déficit éventuel du chapitre "Eclairage public"

Champ d'application

Article 9. – Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal.

Compétence d'utilisation et de gestion

Article 10. – La Municipalité désigne les projets et les mesures bénéficiant de participations financières.

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Alimentation

Article 11. – Le fonds est alimenté par la taxe pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable, ainsi que le surplus éventuel de la taxe sur l'éclairage public.

Bénéficiaires

Article 12. – Tous les clients assujettis à la taxe pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable peuvent demander à bénéficier de subventions du fonds à condition que leur demande entre dans le cadre des buts définis dans le présent règlement et remplisse toutes les conditions d'octroi.

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Conditions d'octroi

Article 13. – L'octroi des aides est subordonné aux conditions suivantes :

- le projet doit clairement indiquer les résultats attendus
- avant toutes réalisations, le requérant doit présenter à la Municipalité un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds
- le projet doit impliquer une dépense d'un minimum de fr. 3'000.-- par projet, à l'exception de l'achat d'un vélo électrique
- participation de fr. 300.-- pour l'achat d'un vélo électrique
- participation usuelle de 20% du coût du projet
- montant maximal attribué de fr. 15'000.-- par projet
- les diverses subventions fédérales et cantonales auxquelles le demandeur peut prétendre doivent être connues. Il en fait état dans sa demande.
- le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu.

Restriction

Article 14. – Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

Obligation de renseigner et de collaborer

Article 15. – La Municipalité est autorisée à consulter les dossiers et à accéder aux locaux et aux établissements en relation avec la réalisation du projet ayant obtenu le soutien du fonds.

L'obligation de renseigner et de collaborer existe durant toute la durée de la subvention et subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription énoncé à l'article 20 du présent règlement.

Décisions **Article 16.** – La décision municipale doit intervenir dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Réalisation des projets - responsabilité **Article 17.** – La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

Contrôle du projet **Article 18.** – Avant tout versement des subventions et conformément au dossier déposé, la Municipalité s'assure que les dépenses sont fondées, justifiées par factures acquittées, et que le projet est réalisé à satisfaction, sous réserve de l'article 19.

Révocation des subventions **Article 19.** – La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée;
- c) les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées;
- d) les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

En cas de faute du bénéficiaire ou lorsque d'autres circonstances le justifient, un intérêt de 5% sur le montant à restituer peut être exigé. Sont également réservées les éventuelles suites pénales.

Prescriptions **Article 20.** – Les créances afférentes aux subventions se prescrivent par cinq ans à compter de la décision municipale.

Si le droit au remboursement prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est applicable.

Dissolution du fonds **Article 21.** – En cas de dissolution du fonds, la Municipalité décide de l'affectation du solde restant.

Chapitre V

Dispositions finales

Autorité compétente **Article 22.** – La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Voies de droit **Article 23.** – La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission communale de recours.

Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la procédure administrative.

Entrée en vigueur **Article 24.** – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du 3 octobre 2011

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Schiesser

N. Pralong

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du 10 novembre 2011

Le Président :

La Secrétaire :

M. Junod

E. Carnevale

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal
de la Sécurité et de l'Environnement (DSE)

le